

nuer et de développer l'œuvre accomplie par les experts;

2. *Attire l'attention* des gouvernements sur l'intérêt que présente, pour les pays en voie de développement, la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux destinés à la formation des spécialistes qualifiés nécessaires au développement économique;

3. *Prie* les différents services chargés de l'administration des programmes d'assistance technique d'accorder toute l'attention requise aux demandes de projets relatives aux bourses et à celles qui concernent l'établissement ou le développement de tels centres à l'échelon national ou régional.

780ème séance plénière,
14 novembre 1958.

1256 (XIII). Assistance technique de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le rôle important que joue l'administration publique dans la mise en œuvre des programmes de développement économique et social,

Prenant acte du mémoire du Secrétaire général³ et du rapport du Conseil économique et social sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies⁴, ainsi que de la résolution 681 (XXVI) du Conseil, en date du 16 juillet 1958,

Constatant en outre qu'un certain nombre de gouvernements ont exprimé le désir de recevoir de l'Organisation des Nations Unies, ou par son intermédiaire, une assistance temporaire qui leur permette de pourvoir des postes de direction ou d'exécution dans leurs services administratifs,

1. *Prend note avec satisfaction* des résultats déjà obtenus par les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration publique;

2. *Autorise* le Secrétaire général à apporter un supplément à ces programmes de façon à:

a) Aider, sur leur demande, les gouvernements participant à ces programmes à s'assurer temporairement le concours de personnes dûment qualifiées qui, étant au service desdits gouvernements, rempliraient des fonctions de direction ou d'exécution telles que ces gouvernements pourront les définir, étant entendu que ces fonctions comprendront normalement la formation de ressortissants du pays intéressé, pour les mettre en mesure d'assumer le plus rapidement possible les responsabilités temporairement confiées aux experts recrutés sur le plan international;

b) Aider les gouvernements intéressés, selon les besoins, à couvrir les dépenses qu'entraînera l'emploi de ces experts;

3. *Décide* que tout gouvernement qui demandera une telle assistance devra participer aux frais entraînés par

³ *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document A/C.2/200.

⁴ *Ibid.*, treizième session, Supplément No 3 (A/3848), chap. III, part. B.

l'emploi de chaque expert, jusqu'à concurrence d'une somme qui ne soit pas inférieure au montant total des émoluments que recevrait l'un de ses ressortissants remplissant des fonctions analogues;

4. *Autorise* le Secrétaire général à négocier des accords définissant les rapports qui devront s'établir entre l'Organisation des Nations Unies, les experts et les gouvernements intéressés, et notamment les conditions et modalités d'emploi des experts;

5. *Recommande en outre* que, chaque fois que l'assistance demandée relèvera de la compétence d'une institution spécialisée, on ne prenne aucune mesure sans avoir préalablement consulté cette institution et obtenu son accord;

6. *Décide* que cette assistance sera fournie, sur une base modeste et à titre d'essai, par les services existants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et sans aucune augmentation des dépenses d'administration;

7. *Invite* le Secrétaire général à présenter au Conseil économique et social, lors de sa vingt-huitième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport détaillé sur le progrès de cette expérience.

780ème séance plénière,
14 novembre 1958.

1303 (XIII). Question de l'aide à la Libye

L'Assemblée générale,

Rappelant le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans la création de l'Etat indépendant du Royaume-Uni de Libye, en exécution de la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1949, par laquelle l'Assemblée générale recommandait que la Libye fût constituée en un Etat indépendant et souverain, et rappelant que la Libye a accédé à l'indépendance le 24 décembre 1951, conformément à cette résolution,

Rappelant sa résolution 515 (VI) du 1er février 1952, dans laquelle elle priait le Conseil économique et social d'étudier, en consultation avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, les moyens qui doivent permettre à l'Organisation des Nations Unies, avec la coopération de tous les gouvernements et des institutions spécialisées compétentes, d'apporter, sur la demande du Gouvernement libyen, une assistance supplémentaire au Royaume-Uni de Libye en vue de financer ses programmes fondamentaux et urgents de développement économique et social, en tenant compte de la possibilité d'ouvrir à cet effet un compte spécial alimenté par des contributions volontaires, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa septième session,

Rappelant en outre sa résolution 529 (VI) du 29 janvier 1952, relative au problème des dommages de guerre en Libye,

Rappelant sa résolution 398 (V) du 17 novembre 1950, par laquelle elle reconnaît la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Libye, ainsi que sa résolution 924 (X) du 9 décembre 1955,

Ayant pris acte de la communication⁵, en date du 17 septembre 1958, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de Libye,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général⁶ sur la question de l'aide à la Libye,

Notant avec satisfaction que la Libye reçoit une assistance technique dans le cadre des programmes d'assistance technique des Nations Unies, conformément aux résolutions 726 (VIII) et 924 (X) de l'Assemblée générale, en date des 8 décembre 1953 et 9 décembre 1955,

1. *Invite à nouveau* tous les gouvernements qui voudraient et pourraient le faire à apporter leur aide financière au Royaume-Uni de Libye, en ayant recours aux moyens appropriés dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour recevoir des contributions volontaires, afin d'aider la Libye à financer ses programmes fondamentaux et urgents de relèvement et de développement économique et social;

2. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, lorsque de nouvelles ressources deviendront disponibles pour l'aide à apporter au financement du développement des régions sous-développées et pour l'expansion de l'assistance technique qui leur est destinée, prennent dûment en considération les besoins particuliers de la Libye en fait de développement;

3. *Prie* le Secrétaire général, le Bureau de l'assistance technique et les institutions spécialisées intéressées de continuer de renoncer au recouvrement du montant des dépenses locales et d'accueillir avec la plus grande bienveillance les demandes d'assistance technique présentées par la Libye, compte tenu des besoins particuliers de ce pays et des principes qui régissent les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, principes énoncés dans la résolution 222 (IX) du Conseil économique et social, en date du 15 août 1949;

4. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention du Directeur général du Fonds spécial sur la communication du Premier Ministre de Libye, en date du 17 septembre 1958, et sur les recommandations formulées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des gouvernements des Etats Membres et de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général de rédiger un rapport spécial sur la question de l'assistance des Nations Unies à la Libye, en temps voulu pour que son examen puisse figurer à l'ordre du jour provisoire de la quinzième session de l'Assemblée générale.

783ème séance plénière,
10 décembre 1958.

1304 (XIII). Rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée et rapport intérimaire de l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 410 (V) du 1er décembre 1950, 701 (VII) du 11 mars 1953, 725 (VIII) du 7 décembre 1953, 828 (IX) du 14 décembre 1954, 920 (X) du 25 octobre 1955, 1020 (XI) du 7 décembre 1956 et 1159 (XII) du 26 novembre 1957,

Prenant acte:

a) Du rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée⁷ sur l'activité de l'Agence du 1er juillet 1957 au 30 juin 1958, ainsi que des observations de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée⁸ concernant ce rapport,

b) Du rapport intérimaire de l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence⁹ pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1958,

Reconnaissant l'importance spéciale que présente le programme de secours et de relèvement entrepris par l'Agence en faveur de la République de Corée,

1. *Félicite* l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée de l'excellent travail effectué par l'Agence dans l'accomplissement de la mission qui lui incombe d'aider le peuple coréen à soulager les souffrances et à relever les ruines causées par l'agression;

2. *Exprime sa conviction* que l'œuvre de l'Agence aura des effets durables et importants sur l'économie de la Corée et sur le bien-être du peuple coréen;

3. *Exprime sa reconnaissance* de l'assistance précieuse que les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales bénévoles ont prêtée à l'Agence;

4. *Décide* que tous les reliquats de fonds, au moment où l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence terminera sa mission, seront employés conformément à la résolution 410 (V) de l'Assemblée générale intitulée "Corée: assistance et relèvement";

5. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise à sa douzième session en ce qui concerne les dispositions et procédures relatives à l'achèvement des tâches dont l'Agence devra encore s'acquitter et à la liquidation de ses comptes.

783ème séance plénière,
10 décembre 1958.

⁵ *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, document A/3961.

⁶ *Ibid.*, document A/3960.

⁷ *Ibid.*, treizième session, Supplément No 16 (A/3907).

⁸ *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/3946.

⁹ *Ibid.*, document A/3953.